



Statuts de la FEPem 35

(modifiés le 16 mai 2005 lors de l'AG extraordinaire)
(modifiés le 17 novembre 2014 lors de l'AG extraordinaire)
(modifiés le 5 février 2017 lors de l'AG extraordinaire)

Article 1:

Il est formé entre les sociétés musicales amateurs et les structures d'enseignement du Département d'Ille et Vilaine adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre: **FEDERATION POUR LA PRATIQUE ET L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE EN ILLE ET VILAINE (F.E.P.E.M. 35)**.

Article 2:

La fédération départementale adhère à la **FEDERATION FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (F.F.E.M.)**. Son siège est fixé chez le Président pendant la durée de son mandat :

Monsieur Yves Montagne 2, rue Beethoven 35 131 Chartres de Bretagne.

Le siège social peut être modifié sur simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 2 bis:

Toute autre adhésion à une Fédération Nationale de Musique ou/et de Danse est possible par vote du Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Cette adhésion devra être validée à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 2 ter:

Toutefois, toute structure pourra uniquement adhérer à la F.E.P.E.M. 35 sans être affiliée de façon systématique à une Fédération Nationale.

Article 3:

La Fédération, dans un souci d'éducation populaire, a pour buts:

- de répandre et favoriser la qualité de l'enseignement et de la pratique de l'art musical et chorégraphique, et d'organiser entre autre des stages de formation et de perfectionnement et des évaluations de fin d'année scolaire ou de cycle,
- de rechercher et de promouvoir tout ce qui peut contribuer au développement des sociétés musicales d'amateurs et des structures d'enseignement, ainsi que de favoriser des liens et des échanges entre ces structures complémentaires,
- de s'occuper des questions d'ordre général intéressant les sociétés musicales et les écoles et de leur fournir tous renseignements dont elles pourraient avoir besoin,
- de veiller à l'application des règlements des évaluations de la **F.F.E.M** ou toute autre **Fédération Nationale** à laquelle la **F.E.P.E.M. 35** serait adhérente ,
- de donner le désir de la pratique instrumentale et/ou vocale auprès de la jeunesse ou tout autre public et d'œuvrer dans ce but,
- de participer et prendre la défense des intérêts matériels communs aux adhérents

- d'éveiller l'intérêt des autorités compétentes et celui du « grand public » aux enjeux de l'enseignement artistique spécialisé et de l'éducation artistique et culturelle.

Article 4:

La Fédération Musicale Départementale est composée de:

- membres actifs: les structures d'enseignement et de pratique musicale.
Lors de l'Assemblée Générale, la représentation de chaque structure est limitée à **deux délégués ayant droit de vote**.

Article 5:

Toute structure de pratique ou d'enseignement de la musique et de la danse désirant faire partie de la Fédération devra en faire la demande au Président. La structure recevra alors un bulletin de renseignements et d'adhésion. Tout adhérent devra acquitter une cotisation annuelle dont le montant (calculé par tranche en fonction du nombre d'élèves ou d'adhérents de la structure) sera fixé chaque année en Assemblée Générale.

En cas de refus, la structure se verra notifié le motif du refus et pourra adresser une demande de recours auprès du Conseil d'Administration de la Fédération afin de refaire une demande d'adhésion pour l'année en cours.

Article 6:

La qualité de membre actif se perd par la démission adressée un mois avant l'Assemblée Générale.

Est radiée de la Fédération Départementale toute structure qui, après rappel, n'aura pas cotisé pour l'année en cours.

Article 7:

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations
- les subventions
- et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8:

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend:

- des Membres d'Honneur (ayant voix consultative)
- **12 Administrateurs élus, renouvelables par tiers** à chaque Assemblée Générale.

Chaque structure ne pourra avoir qu'un seul représentant au Conseil d'Administration.

Les Administrateurs du Conseil d'Administration peuvent être:

- **des Administrateurs élus issus d'une structure adhérente**
- sur proposition du Conseil d'Administration, **des Administrateurs élus au titre de Personne Qualifiée** (limités au nombre de deux), reconnus pour leurs compétences et leurs qualités en accord avec les objectifs de la F.E.P.E.M. 35

Tout Administrateur (quelle que soit sa nature) peut être membre du bureau de la Fédération Départementale.

Les administrateurs pourront, **exceptionnellement**, en cas d'indisponibilité, être représentés par un **suppléant** pour siéger au Conseil d'Administration. Le suppléant aura le droit de vote aux délibérations et rendra compte à l'Administrateur élu qu'il aura remplacé.

Article 9:

Le Bureau est élu, au cours du premier Conseil d'Administration après l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée d'un an renouvelable.

Il comprend:

- 1 Président,
- 1 Vice-Président (chargé du suivi des écoles de musique et conservatoires),
- 1 Vice-Président (chargé du suivi des structures de pratique artistique d'ensemble) conformément à l'article 6 des statuts de la FFEM,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier Adjoint,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire Adjoint.

Article 10:

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans.

Les fonctions d'Administrateur sont **gratuites et bénévoles. Des défraiements de déplacements** peuvent être remboursés.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection au Conseil d'Administration a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Lorsqu'un Administrateur cesse de faire partie d'une structure, il est considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration. Son remplacement se fait lors de l'Assemblée Générale. Son remplaçant est élu par ordre de classement des voix, pour le nombre d'années lui restant à effectuer.

Article 11:

Le Conseil d'Administration de la F.E.P.E.M. 35 désigne les membres nécessaires à sa représentativité au sein des différentes instances départementales, régionales ou nationales.

En cas d'empêchement majeur de délégués, il sera procédé à leur remplacement par d'autres membres du Conseil d'Administration.

Article 12:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre scolaire sur convocation du Président. **Chaque Administrateur a une voix délibérative.**

Le Bureau se réunit régulièrement sur convocation du Président.

Le Secrétaire du Bureau dresse les comptes-rendus des séances et les transcrit sur un registre ainsi que les décisions prises.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois reprises consécutives aux séances sera **considéré comme démissionnaire** du Conseil et sera remplacé lors de l'Assemblée Générale, sauf excuses valables adressées au Président avant la séance.

Article 13:

Le Président convoque au moins **une fois par an l'Assemblée Générale** des structures adhérentes. La convocation est adressée par le Secrétaire au moins un mois avant la réunion avec l'ordre du jour.

Le lieu de l'Assemblée Générale est choisi par l'Assemblée Générale pour l'année suivante et après examen des propositions faites par les communes.

Tous les administrateurs ont voix consultatives à l'Assemblée Générale. Cependant, en cas de vote délibératif, **chaque structure a deux voix**. Chaque structure peut aussi représenter une autre structure et détenir son pouvoir pour voter, à condition que celle qui est représentée en ait averti le Président.

Le nombre de pouvoirs détenus par une structure sera limité à deux.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue, quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions prennent effet le premier jour du mois qui suit, sauf si une date a été fixée pour leur application.

Article 14:

- L'Assemblée Générale est présidée par son Président ou, en cas d'empêchement, par un des Vices-Présidents, assisté des membres du Bureau. Il expose le **rapport moral**.
- Le Secrétaire expose le **compte-rendu d'activités** et les projets d'activités.
- Le Trésorier expose la **situation financière** (bilan et projets).
- **Des Vérificateurs aux comptes choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale, non membres du Conseil d'Administration**, devront présenter un rapport sur la situation financière annuelle et écoulée. De nouveaux Vérificateurs seront choisis pour la prochaine Assemblée Générale.
- Le Secrétaire expose le compte-rendu d'activités et les projets d'activités.

Les rapports, bilans et projets sont soumis, pour approbation, à l'Assemblée Générale par vote. **Le montant de la cotisation** est fixé, après discussion et au regard des projets, au cours de l'Assemblée Générale.

Il est procédé au **remplacement des Administrateurs sortants ou démissionnaires**.

Article 15:

Le Président convoque et préside toutes les assemblées et séances. Il est le représentant officiel de la Fédération vis à vis des tiers. Il reçoit toute correspondance, mais peut déléguer certaines attributions administratives et de gestion au Secrétaire ou au Trésorier.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante. Il conserve les archives et les transmet à son successeur. Il centralise toutes les questions intéressant la Fédération. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des Vices-Présidents.

Le Secrétaire tient les procès-verbaux de toutes les réunions. Il est chargé de la convocation des structures et en tient l'état par un bulletin de renseignements annuels.

Le trésorier recouvre les cotisations annuelles. Il tient la comptabilité. Le Président ordonne les dépenses. Il emploie les fonds de la Fédération conformément aux décisions de Conseil d'Administration et aux orientations de l'Assemblée Générale.

Article 16:

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale annuelle et prend effet à compter du 1er janvier suivant.

Chaque structure doit régler la cotisation annuelle de l'année en cours, **un mois avant** l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle de chaque structure comprend:

- l'affiliation à la Fédération Départementale
- l'affiliation aux instances nationales ou **régionales le cas échéant.**

En cas de manquement à l'échéance, un rappel à l'ordre est adressé par le Trésorier à toute structure non à jour de sa cotisation annuelle de l'année en cours.

Article 17:

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée par le Président ou sur demande d'un des Vices-Présidents, **un mois avant la date prévue pour cette Assemblée**, l'ordre du jour étant joint à la convocation.

Elle peut être provoquée également sur demande des deux tiers au moins des structures adhérentes.

Article 18:

Toute discussion religieuse ou politique est interdite au cours des séances et des assemblées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Elle met en place un fonctionnement démocratique, une transparence de sa gestion ainsi qu'un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes reflétant la représentativité de ses adhérents.

Article 19:

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui en rendra compte à la prochaine Assemblée Générale. Il fixera tous les divers points de détail non prévus par les statuts.

Article 20:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, deux liquidateurs seront nommés par celle-ci.

La décision de dissolution précisera à qui est dévolu l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité des structures présentes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du dimanche 5 février 2017 à Servon-sur-Vilaine.

Le Président

Le Vice-Président

Yves Montagne

Benoît Jean

Le Vice-Président aux structures
de pratique artistique d'ensemble
Christian Poupelin